

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 739)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° AC49

présenté par
Mme Anthoine

à l'amendement n° AC42 de M. Marcangeli

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« de 100 000 euros d'amende »

les mots :

« d'une amende ne pouvant excéder 1 % de son chiffre d'affaires mondial pour l'exercice précédent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre d'infliger une amende plus importante en cas de non respect de l'obligation faite aux opérateurs de plateforme en ligne de faire respecter la majorité numérique.

Cette amendement pourra atteindre 1 % du chiffre d'affaires mondial du fournisseur de service de réseau social y contrevenant.

Une telle sanction permettra de mieux prendre en compte la taille de l'entreprise afin de rendre véritablement opérante la coercition souhaitée.